

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## NOUVELLE-CALÉDONIE



### PROVINCE SUD

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

N°50-2008/APS

Du 20 août 2008

#### AMPLIATIONS :

Com Del.....	2
Congrès.....	1
APS.....	40
SGPS.....	1
Directions.....	13
Trésorier.....	2
JONC.....	1

#### DÉLIBÉRATION

**Modifiant la composition de commissions, comités et jurys de la province Sud**

#### L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 33-89/APS du 14 novembre 1989 organisant le comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 10-90/APS du 24 janvier 1990 relative à l'engagement de la province Sud dans la mise en œuvre d'une politique provinciale de l'habitat social ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 38-90/APS du 28 mars 1990 créant un comité pour la protection de l'environnement dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 73-90/APS du 8 juin 1990 fixant les règles relatives à l'aliénation des parcelles de terrain formant le lotissement industriel de Ducos ;

Vu la délibération modifiée n° 19-91/APS du 14 mars 1991 relative au conseil consultatif du tourisme dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 39-91/APS du 21 juin 1991 relative à la création d'un conseil provincial de l'habitat ;

Vu la délibération n° 39-92/APS du 28 septembre 1992 relative au financement de travaux de décoration ou d'aménagement paysager pour les constructions ou infrastructures réalisées ou financées par la province ;

Vu la délibération n° 27-97/APS du 9 octobre 1997 relative à la commission d'appel d'offres des marchés publics provinciaux ;

Vu la délibération n° 17-98/APS du 23 avril 1998 créant un comité des installations classées pour la protection de l'environnement dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 34-98/APS du 10 juillet 1998 portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 29-2000/APS du 18 octobre 2000 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés ;

Vu la délibération n° 29-2003/APS du 18 juillet 2003 créant un comité de l'emploi, de la formation et de l'insertion (CEFI) ;

Vu la délibération n° 09-2004/APS du 31 mars 2004 portant création d'un comité technique des installations électriques en province Sud ;

Vu la délibération n° 30-2004/APS du 7 octobre 2004 créant un comité de pilotage ;

Vu la délibération n° 31-2004/APS du 7 octobre 2004 portant création d'un comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux de l'usine de Goro ;

Vu la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne ;

Vu la délibération n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural) ;

Vu la délibération n° 32-2006/APS du 3 août 2006 instituant un dispositif de soutien à la création artistique ;

Vu la délibération n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu la délibération n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 18-2008/APS du 7 mai 2008 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur maritime) ;

Vu la délibération n° 31-2008/APS du 13 juin 2008 relative à la création et aux modalités d'attribution d'une bourse d'enseignement artistique ;

Vu la délibération n° 410-2006/BAPS du 19 mai 2006 relative au comité de coordination et de suivi des écoles prioritaires de la province Sud ;

Vu la circulaire n° 6773-99/SGPS du 14 septembre 1999 relative à l'aide au logement ;

A ADOPTE EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 août 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud**

Le troisième alinéa de l'article 2 de la délibération du 14 novembre 1989 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ; ».

**ARTICLE 2 : Comité de l'emploi, de la formation et de l'insertion (CEFI)**

Après le dixième alinéa de l'article 3 de la délibération du 18 juillet 2003 susvisée, il est ajouté un onzième alinéa ainsi rédigé :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés. ».

**ARTICLE 3 : Comité des installations classées pour la protection de l'environnement dans la province Sud**

Le cinquième alinéa de l'article 2 de la délibération du 23 avril 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés. ».

**ARTICLE 4 : Comité pour la protection de l'environnement dans la province Sud**

L'article 2 de la délibération du 28 mars 1990 susvisée est complété in fine par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés. ».

**ARTICLE 5 : Commission provinciale des aides scolaires (bourses des premier et second degrés)**

Le troisième alinéa de l'article 30 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ; ».

**ARTICLE 6 : Commission consultative de l'aide médicale et des aides sociales**

Le sixième alinéa de l'article 23 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés.».

**ARTICLE 7 : Commission consultative des bourses (études supérieures ou spécialisées)**

Le quatrième alinéa de l'article 42 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ou leurs suppléants ».

**ARTICLE 8 : Commission consultative des prêts aidés à l'accession à la propriété**

Le huitième alinéa de l'article 9 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés.».

**ARTICLE 9 : Commission des aides à l'habitat social**

Le cinquième alinéa de l'article 7 de la délibération du 10 juillet 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés.».

**ARTICLE 10 : Commission d'attribution du logement**

Le a) de l'article 27 de la délibération du 10 juillet 1998 susvisée est complété in fine par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés. ».

**ARTICLE 11 : Commission des sites naturels et monuments historiques de la province Sud**

Le quatrième alinéa de l'article 43 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés, ».

#### **ARTICLE 12 : Commission des lotissements industriels**

Le deuxième alinéa de l'article 10 de la délibération du 8 juin 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés, ».

#### **ARTICLE 13 : Conseil consultatif du tourisme**

Le septième alinéa de l'article 3 de la délibération du 14 mars 1991 est remplacé par les dispositions suivantes :

« - cinq membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés, ou leurs suppléants ».

#### **ARTICLE 14 : Conseil provincial de l'habitat**

Le troisième alinéa de l'article 4 de la délibération du 21 juin 1991 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - quatre membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ou leurs suppléants ; ».

#### **ARTICLE 15 : Jury de la bourse d'enseignement artistique**

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 5 de la délibération du 13 juin 2008 susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ; ».

#### **ARTICLE 16 : Comité de pilotage de Goro Nickel**

Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 2 de la délibération du 7 octobre 2004 susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés. ».

#### **ARTICLE 17 : Comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux de l'usine de Goro**

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la délibération de la délibération du 7 octobre 2004 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - la présidente de la commission de l'environnement de la province sud ou son représentant,  
- le président de la commission du développement économique de la Ps ou son représentant,  
- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés. ».

**ARTICLE 18 : Commission de financements des projets de décoration ou d'aménagement paysager**

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 5 de la délibération du 28 septembre 1992 susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés. ».

**ARTICLE 19 : Commission provinciale de sécurité**

Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 24 de la délibération du 18 octobre 2000 susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés, ».

**ARTICLE 20 : Jury du dispositif de soutien à la création artistique**

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 5 de la délibération du 3 août 2006 susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ; ».

**ARTICLE 21 : Comité de coordination et de suivi des écoles prioritaires de la province Sud (COMEP)**

Le 1- de l'article 2 de la délibération du 19 mai 2006 susvisée est complété in fine par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ».

**ARTICLE 22 : Comité consultatif des investissements (secteur maritime)**

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 25 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés, ».

**ARTICLE 23 : Comité consultatif des investissements (secteur rural)**

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 45 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés, ».

**ARTICLE 24 : Jury du prix d'excellence aux diplômés de l'enseignement supérieur**

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 6 de la délibération du 3 août 2006 susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ».

**ARTICLE 25 : Commission de la bourse de la deuxième chance**

Le neuvième alinéa de l'article 28-3 de la délibération du 10 décembre 2004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés. ».

**ARTICLE 26 : Commission relative à la filière de gestion des déchets**

Le huitième alinéa de l'article 11 de la délibération du 10 avril 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés, ».

**ARTICLE 27** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président**

**Philippe GOMES**